

VILLE DE PONTARLIER

REGION DE FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER
CANTON DE PONTARLIER

Extrait Du Registre des Arrêtés du Maire

Objet : JUSTICE ET POLICE – Règlementation de la consommation de boissons alcoolisées sur les espaces publics, dans les rues, places et autres.

LE MAIRE DE LA VILLE DE PONTARLIER,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code des Débits de Boissons,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 réglementant la police des débits de boissons,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT la nombre croissant d'interventions des services de police pour ivresse manifeste sur la voie publique,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public entraîne divers désordres (tapages, attroupements, violences, tumultes ...) et porte atteinte à l'ordre public tant sur la plan de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'assurer la sécurité, la tranquillité, la commodité de la circulation et le maintien du bon ordre,

ARRETE

ARTICLE 1 –

Sur l'espace public, la consommation de boissons alcoolisées est interdite du 1^{er} avril au 30 octobre, dans les rues, places et squares compris dans le périmètre élargi par les voies suivantes :

- rue de la République
- place d'Arçon
- rue de la Halle

- cour de la bibliothèque
- rue Sainte-Anne
- rue de la Gare
- place Saint-Bénigne
- rue de Salins
- rue Joseph Pillod

ARTICLE 2 –

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée, ainsi qu'aux établissements (restaurants, bars, café, hôtels) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, ses agents, Messieurs les Gardiens de Police Municipale et tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

PONTARLIER, le 9 mai 2014.

Le Maire,



Patrick GENRE

- 1 ex. Dos. Arrêtés
- 1 ex. Police Municipale
- 1 ex. Police
- 1 ex. CTM
- 1 ex. Pontabus
- 1 ex. Pompiers
- 1 ex. Services Techniques
- 1 ex. Population

81

Arrêté n° 572